

seignement, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne et qui, par leurs connaissances spéciales sont propres à l'éclairer.

Attributions.

Art. 4. Le Conseil de gouvernement est appelé à donner son avis :

- 1° Sur les questions relatives à la politique locale que le Gouverneur juge convenable de lui présenter ;
 - 2° Sur l'état des recettes et des dépenses de la colonie ;
 - 3° Sur les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente ;
 - 4° Sur les comptes des comptables de la colonie ;
 - 5° Sur les projets de travaux à exécuter annuellement ;
 - 6° Sur les impôts ;
 - 7° Sur l'établissement des quais et embarcadères ;
 - 8° Sur les achats, aliénations ou échanges de propriétés publiques ;
 - 9° Sur les questions relatives à l'instruction publique ;
 - 10° Sur la distribution des primes et encouragements accordés à l'agriculture, afin d'en accroître et d'en améliorer les produits ;
 - 11° Sur les autorisations de mariage ;
 - 12° Sur les mesures relatives à la police sanitaire ;
 - 13° Sur les questions concernant l'usage de la presse ;
 - 14° Sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;
 - 15° Sur le contentieux en matière de contributions directes ;
 - 16° Sur le contentieux du domaine, de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects, sans préjudice de recours des parties devant les tribunaux ordinaires ;
 - 17° Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et règlements ;
- Et, en général, sur toutes les mesures d'intérêt général et de haute administration.

Art. 5. Le Conseil de gouvernement connaît, comme conseil du contentieux administratif :

- 1° De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'Administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution de ces marchés ;
- 2° Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et